



Administration de la Nature et des Forêts
Arrondissement SUD
40, Rue de la Gare
L-3377 LEUDELANGE

N/Réf.: 105368

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 7 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un hangar sylvicole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FRISANGE: section B de FRISANGE (Beim Haffbour), sous le numéro 1390/3758, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Frisange, section B de Frisange, sous le numéro 1390/3758, au lieu-dit « Beim Haffbour ».
2. Le hangar ne dépassera pas une emprise au sol rectangulaire de 35 mètres x 8 mètres conformément à la demande et aux plans soumis.
3. La hauteur du hangar ne dépassera pas 5,50 mètres tel que le bâtiment adjacent.
4. La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
5. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
6. La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bois sur les façades sera appliqué verticalement. Elle sera placée sur une dalle en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
7. Les portes seront réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois. Il sera renoncé aux portes préfabriquées.
8. Il sera renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse.
9. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
10. Le chemin d'accès sera réalisé en concassé et restera perméable à l'eau.

11. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication.
12. La construction servira uniquement au dépôt des machines servant à l'exploitation sylvicole. Tout changement d'affectation est interdit.
13. Il ne sera point déversé ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.


L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name Marianne Mousel.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de FRISANGE